



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°101 du 10 Novembre 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>5</b>
Arrêté CAB-BRS-2017-767 en date du 09 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément départemental délivré à la Croix Rouge française pour les formations aux premiers secours.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau des Elections et de la Citoyenneté.....</b>	<b>8</b>
Arrêté en date du 02 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT pour le renouvellement integral du conseil municipal.....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>8</b>
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane..	8
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section Utilité Publique.....</b>	<b>9</b>
Arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 2017portant complément à l'autorisation du 11 août 1999, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement de Calais-Coulogne présenté par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.....	9
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 16 septembre 1994, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement Calais-Marck présenté par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.....	12
Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017portant complément à l'autorisation du 31 août 2007, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement de Berck-sur-Mer présenté par la Communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois.....	16
Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 09 novembre 2007, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement de Nesles présenté par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.....	19
Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 27 novembre 2007, modifié le 29 juin 2011 relatif au système d'assainissement du Touquet-Paris-Plage présenté par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.....	23
Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 19 février 2003, modifié le 17 mai 2004 et le 29 juin 2011 relatif au système d'assainissement de Boulogne-sur-Mer présenté par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.....	26
Arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage.....	30
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées.....</b>	<b>30</b>
Arrêté n°2017-253 en date du 08 novembre 2017 portant composition des membres de la commission de suivi de site de la société OPALE ENVIRONNEMENT à Sainte-MARIE-KERQUE.....	30
<b>Pôle de l'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>	<b>32</b>
Arrêté en date du 6 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres représentants les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais.....	32
<b>Bureau de la Coordination Administrative.....</b>	<b>34</b>
Arrêté Préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de Monsieur Richard JARRET en qualité de Président de la Commission de Réforme du Pas-de-Calais.....	34
<b>SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....</b>	<b>35</b>

<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>35</b>
Arrêté en date du 07 novembre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école l'Inter et situé à Liévin, 213 rue Emile Zola.....	35
Arrêté en date du 07 novembre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école l'Inter et situé à Lens, 290 bis rue Paul Bert.....	35
Arrêté en date du 07 novembre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école l'Inter et situé à Angres, 3 rue Georges Clémenceau.....	36
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « auto-école Réjane » situé à Cuinchy, 12 rue Anatole France.....	36
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>37</b>
<b>Service Santé, Protection Animale et Environnement.....</b>	<b>37</b>
Tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exercent les opérations de prophylaxie collective obligatoires dirigées par l'État pour la campagne de prophylaxie 2017/2018.....	37
 <b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>39</b>
<b>Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises.....</b>	<b>39</b>
Arrêté n°2017 T51 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.....	39
Arrêté n°2017 T52 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.....	42
Arrêté n°2017 T53 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos du Réveillon située au PR 67+450 sens Calais vers Reims de l'Autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017....	45
Arrêté n°2017 T55 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'Autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017....	48
Arrêté n°2017 T56 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'Autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017....	51
Arrêté n°2017 T64 en date du 25 octobre 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n°2017 T 58 - portant sur restriction de circulation sur la voie lente route d'ccès Fret n°704 ( voie du Domaine Public National ) de la société EUROTUNNEL	54
 <b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>56</b>
Arrêté en date du 31 octobre 2017 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.....	56
Arrêté inter préfectoral du 29 septembre 2017 fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE-CALONNE.....	57
 <b>DIRECCTE – UNIT2 DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....</b>	<b>59</b>
<b>Pôle Développement de l'Activité.....</b>	<b>59</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/832104863 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise MACQUET Marion, sise à CARLY (62830) – 1 route de Samer – Résidence Ansart.....	59
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/831781307 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise PETITPREZ LAURENT, sise à BEAUMETZ-LES-LOGES (62123) – 46 rue Nationale.....	59
 <b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PIVEES DE SECURITE.....</b>	<b>60</b>

<b>Délégation Territoriale Nord.....</b>	<b>60</b>
Délibération DD/CLAC/NORD/N°136/2017-09-28 – Interdiction temporaire d’exercer et Pénalité Financière – M. Olivier BOUQUET.....	60
Délibération DD/CLAC/NORD/N°135/2017-09-28 – Interdiction temporaire d’exercer et Pénalité Financière – M. Jonathan DELETETE.....	64
Extrait individuel de la décision n° FOP-N1-2017-11-03-A-00112502 portant délivrance d’une autorisation d’exercice provisoire à la société ARM FORMATION.....	68

**DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....69**

<b>Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire - Pôle Air Climat Energie.....</b>	<b>69</b>
Approbation du projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 90 000 volts Arras - Beuvry :déplacement du pylône n° 8 sur la commune d’ ARRAS.....	69

---

## CABINET DU PREFET

---

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

Arrêté CAB-BRS-2017-767 en date du 09 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément départemental délivré à la Croix Rouge française pour les formations aux premiers secours.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la réglementation de sécurité

Arrêté CAB-BRS-2017-767  
portant renouvellement de l'agrément  
départemental délivré à la Croix Rouge Française  
pour assurer les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-128 en date du 22 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'attestation d'affiliation du Président de la Croix Rouge française délivrée le 31 octobre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers Secours présentée par le président de la délégation territoriale du Pas-de-Calais en date du 27 octobre 2017 ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 6 novembre 2017 ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale de la Croix Rouge Française du Pas-de-Calais sous le n°93-010/ASS pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2).

**Article 3 :** la délégation départementale de la Croix Rouge Française du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association de la délégation départementale de la Croix Rouge Française du Pas-de-Calais, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 09 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Alain BESSAÏHA.

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté en date du 02 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT pour le renouvellement intégral du conseil municipal

**ARTICLE 1er.** - Les électeurs de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le **dimanche 28 janvier 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 4 février 2018**, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaire de la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT

**ARTICLE 2.** - Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017 ;
- les électeurs inscrits sur le tableau d'actualisation de la liste électorale du 10 janvier 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que les électeurs pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard la veille du premier tour de scrutin devront être déposées à la mairie au plus tard le 10<sup>e</sup> jour précédent celui du scrutin.

**ARTICLE 3.** - L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué sur l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

**ARTICLE 4.** - Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 4 janvier au jeudi 11 janvier 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Pour l'éventuel second tour de scrutin :

- du lundi 29 janvier au mardi 30 janvier 2018 de 9h à 12h et de 14 h à 18h.

**ARTICLE 6 :** Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 janvier 2018 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 février 2018 à minuit.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Pas-de-Calais résultant du tirage au sort qui sera effectué le **jeudi 11 janvier 2018 à 17h en préfecture du Pas-de-Calais, salle A236**, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

**ARTICLE 8.** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT.

**ARTICLE 9.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10.** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mme la première adjointe au maire de BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 2 novembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017



Article 1<sup>er</sup> : Les compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane fixées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié sont étendues comme suit :

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Compétences facultatives :

- Contrat local de santé : élaboration, signature et suivi du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant).

- Jeunesse : définition d'une stratégie d'agglomération, élaboration et suivi d'un schéma des services.

Article 2 : En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5216-6 et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT, est constatée la substitution de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au SIVOM de la Communauté du Béthunois pour les compétences « hydraulique drainage » et « dispositif du contrat local de santé » à compter de la date du transfert de ces compétences. L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM de la Communauté du Béthunois afférents à ces compétences sont transférés à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date du transfert de ces compétences. L'ensemble des personnels du SIVOM de la Communauté du Béthunois affecté à ces compétences est réputé relever de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 08 novembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 11 août 1999, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement de Calais-Coulogne présenté par la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

L'arrêté préfectoral en date du 11 août 1999, modifié le 29 juin 2011, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le système d'assainissement de Calais-Coulogne, est complété par les articles suivants :

#### **TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

##### **ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2011 :

- le Benzo\_a\_pyrène
- le Benzo\_b\_Fluoranthène
- le Benzo\_k\_Fluoranthène
- le Plomb
- l'Oxadiazon.

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 novembre 2017** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant **le 30 novembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## **ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique soit en juillet et août

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 200L/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

➤la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

➤la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le permissionnaire doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6: Renouvellement d'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est tenue de déposer le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Calais-Coulogne avant le **1<sup>er</sup> juin 2018**

### **ARTICLE 7 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 10: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais, Coulogne et Coquelles pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs et Madame les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 11 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et les maires de Calais, de Coulogne et de Coquelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers .

Fait à Arras le 27 octobre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Richard SMITH

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 16 septembre 1994, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement Calais-Marck présenté par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1994, modifié le 29 juin 2011, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le système d'assainissement de Calais-Mark, est complété par les articles suivants :

## **TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

### **ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2011 :

- le Benzo\_a\_pyrene
- le Benzo\_b\_Fluoranthène
- le Benzo\_k\_Fluoranthène
- le Trichlorométhane
- le Nickel
- le Plomb
- l'Oxadiazon.

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le **30 novembre 2017** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le **30 novembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

### **ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique soit en juillet et août

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

#### ➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

#### ➤ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>s</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 200L/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

➤ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;

➤ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le permissionnaire doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6: Renouvellement de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers est tenue de déposer le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Calais-Marck avant le **1<sup>er</sup> octobre 2017**

#### **ARTICLE 7 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 8: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 10: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais, Coulogne, Marck-en-Calais, Sangatte et de Hames-Boucres pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs et Madame les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 11 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et les maires de Calais, Coulogne, Marck-en-Calais, Sangatte et Hames-Boucres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers .

Fait à Arras le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Richard SMITH

---

Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 31 août 2007, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement de Berck-sur-Mer présenté par la Communauté d'agglomération des Deux Baies du Montreuillois

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

L'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007, modifié le 29 juin 2011, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le système d'assainissement de Berck-sur-Mer, est complété par les articles suivants :

#### **TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

##### **ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2011 :

- **le Nonylphénol**
- **le Dichlorométhane**
- **Le Trichlorométhane**
- **l'Arsenic**

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 novembre 2017** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;



- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant **le 30 novembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## **ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique soit en juillet et août

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;

- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>s</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,3 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

➤ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

➤ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le permissionnaire doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Berck-sur-Mer, Verton, Rang-du-Fliers et Groffliers pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et les maires de Berck-sur-Mer, de Verton, de Rang-du-Fliers et de Groffliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois .

Fait à Arras le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Richard SMITH

---

Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 09 novembre 2007, modifié le 29 juin 2011 du système d'assainissement de Nesles présenté par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

L'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2007, modifié le 29 juin 2011, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le système d'assainissement de Nesles, est complété par les articles suivants :

**TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

## **ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2011 :

- l'**Arsenic**
- le **Dichlorométhane**
- **2,4D**
- **2,4 MCPA**

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le **30 novembre 2017** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le **30 novembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## **ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique soit en juillet et août

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

#### ➤Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

#### ➤Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>s</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>s</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,0025 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

➤la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

➤la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

### **ARTICLE 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le permissionnaire doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;

- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Neufchâtel-Hardelot, Nesles et Condette pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la La Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les maires de Neufchâtel-Hardelot, de Nesles et de Condette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la La Communauté d'Agglomération du Boulonnais .

Fait à Arras le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Richard SMITH

---

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 27 novembre 2007, modifié le 29 juin 2011 relatif au système d'assainissement du Touquet-Paris-Plage présenté par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

L'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2007, modifié le 29 juin 2011, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le système d'assainissement du Touquet-Paris-Plage, est complété par les articles suivants :

### TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

#### ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2011 :

- **l'Arsenic**

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le **30 novembre 2017** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le **30 novembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique soit en juillet et août

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7,9 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données



L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

➤ la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

➤ la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

## **ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le permissionnaire doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire doit transmettre le diagnostic réalisé par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Cucq, Etaples-sur-Mer, Merlimont et Le Touquet-Paris-Plage pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs et Madame les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois et les maires de Cucq, d'Etaples-sur-Mer, de Merlimont et du Touquet-Paris-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois .

Fait à Arras le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Richard SMITH

---

Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2017 portant complément à l'autorisation du 19 février 2003, modifié le 17 mai 2004 et le 29 juin 2011 relatif au système d'assainissement de Boulogne-sur-Mer présenté par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2003, modifié le 17 mai 2004 et le 29 juin 2011, autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, le système d'assainissement de Boulogne-sur-Mer, est complété par les articles suivants :

## **TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

### **ARTICLE 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale**

Le permissionnaire a établi la liste des micropolluants présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2011 :

- **le Benzo\_a\_pyrène**
- **l'Arsenic**

Cette liste a été validée par le service chargé de la police de l'eau.

Le permissionnaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le **30 novembre 2017** au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le permissionnaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le **30 novembre 2019** au plus tard.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

## **ARTICLE 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique soit en juillet et août.

Une campagne de recherche dure un an. **La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.**

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

## **ARTICLE 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➤Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➤Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **0,76 m<sup>3</sup>/s**.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessous, en l'absence de valeur spécifique au milieu, est par défaut la valeur correspondant à celle de la classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

>la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

>la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le permissionnaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le permissionnaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le permissionnaire informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6 : Abrogation**

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Boulogne-sur-Mer, Outreau, Saint-Martin-Boulogne et Wimille pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un an.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais susceptibles de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les maires de Boulogne-sur-Mer, d'Outreau, de Saint-Martin-Boulogne et de Wimille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Fait à Arras le 27 octobre 2017  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Richard SMITH

Arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage

Article 1<sup>er</sup> - Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000<sup>e</sup> reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire et cartes des isocotes),
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/5000<sup>e</sup>,
- des cartes des enjeux au 1/5000<sup>e</sup>,
- des cartes des enjeux pour la gestion de crise au 1/5000<sup>e</sup>, annexées à la note de présentation,
- des cartes des hauteurs de submersion au 1/5000<sup>e</sup>, annexées à la note de présentation.

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Grand-Fort-Philippe et Oye-Plage approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, ou à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord, du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 - La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral
- de la communauté de communes de la région d'Audruicq
- du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque
- du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais
- de la sous-préfecture de Dunkerque
- de la sous-préfecture de Saint-Omer
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord/délégation territoriale des Flandres
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord et dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 - Les directeurs de cabinet, les sous-préfets de Dunkerque et de Saint-Omer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté urbaine de Dunkerque grand littoral, de la communauté de communes de la région d'Audruicq, du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, du syndicat mixte du SCOT du pays du Calais, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs des préfectures du nord et du Pas-de-Calais

Fait à Arras et Lille le 11 octobre 2017

le Préfet du Nord

Signé Michel LALANDE

le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT – SECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Arrêté n°2017-253 en date du 08 novembre 2017 portant composition des membres de la commission de suivi de site de la société OPALE ENVIRONNEMENT à Sainte-MARIE-KERQUE

**ARTICLE 1 :**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre l'activité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploitée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, situé lieu-dit « La Bistade » à SAINTE-MARIE-KERQUE, est composée comme suit :

Collège des Administrations de l'Etat :

- Le Préfet du Pas de Calais ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pas-de-Calais ou son représentant. -

Collège des Exploitants:

- Mme. Hélène GUY, Présidente de la société OPALE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;
- M. Samuel PARENT, Responsable du centre de stockage de la société OPALE ENVIRONNEMENT « La Bistade » ou son représentant ;
- M. Gérard DELBEC, Responsable commercial de la société OPALE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;
- M. Patrice COUTURIER, Directeur des exploitations D.N.D du groupe SECHE ENVIRONNEMENT ou son représentant ;

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE ou son représentant;
- Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BROUCK ou son représentant ;
- M. Frédéric COPPIN, représentant de la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ ou son représentant ;
- M. Gérard GRONDEL, représentant du Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres ou son représentant ;

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Dany BOGAERT, Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Calais ou son représentant ;
- M. Thierry LURSON membre de l'Association "ADELFA" ou son représentant.

Collège des Salariés :

- M. Alain LHERMITTE, Délégué syndical C.F.T.C ;
- M. Philippe WEPIERRE, Délégué unique du personnel ;
- M. David GUILLAIN, Délégué unique du personnel ;
- M. Bertrand Menu, Représentant du Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T) ;

**ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT**

Ces membres sont nommés pour une durée de **5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-Préfecture de CALAIS, à la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et en mairies de SAINTE-MARIE-KERQUE et de SAINT-PIERRE-BROUCK (59) et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, dans les collectivités territoriales précitées qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et les Maires de SAINTE-MARIE-KERQUE et SAINT-PIERRE-BROUCK (59) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 8 novembre 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

## PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté en date du 6 novembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Pôle de l'Appui Territorial  
Mission Animation des Politiques Interministérielles  
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE  
Secrétaire administratif  
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL  
☎ : 03.21.21.22.15  
Télécopie : 03.21.21.23.13  
Courrier électronique :  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITÉS, AINSI QUE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES, SUSCEPTIBLES DE SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du code de commerce, et notamment les articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais ;

VU les propositions écrites de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, datées du 16 janvier 2015 ;

VU la démission de Madame Catherine FOURNIER de son poste de Conseillère Municipale à la Mairie de Fréthun ;

.../...



CONSIDÉRANT que Madame Catherine FOURNIER ne peut plus faire partie des membres représentant les maires du Pas-de-Calais, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe PILCH, Maire de Courrières, proposé par l'Association des Maires du Pas-de-Calais, a fait part de son souhait, par courrier daté du 19 octobre 2017, de représenter les maires du Pas-de-Calais au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, est modifié comme suit :

« - Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun ; » est remplacé par  
« - Monsieur Christophe PILCH, Maire de Courrières ; ».

- le reste sans changement -

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 6 novembre 2017



Fabien SUDRY

## BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

Arrêté Préfectoral en date du 7 novembre 2017 portant délégation de Monsieur Richard JARRET en qualité de Président de la Commission de Réforme du Pas-de-Calais.



### PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination  
Administrative

#### **Arrêté préfectoral portant désignation de Monsieur Richard JARRET en qualité de Président de la Commission de Réforme du Pas-de-Calais**

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/327 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 sus-visée ;

Sur proposition du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Monsieur Richard JARRET, Maire d'Auchel, est désigné pour assurer la Présidence de la Commission de réforme départementale pour ce qui concerne les dossiers transférés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CdG 62).

##### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard JARRET, Maire d'Auchel, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

- Avis émis en Commission de réforme statuant pour les personnels relevant du CdG 62 ;
- Correspondances avec les élus et l'ensemble des administrations employeuses pour les dossiers concernés.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera modifié en fonction des modifications apportées au champ de compétence du CdG 62 dans le domaine visé par le présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 07 NOV. 2017

Le Préfet,



Fabien SUDRY

---

**SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE**

---

**BUREAU DE LA VIE CITOYENNE**

Arrêté en date du 07 novembre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école l'Inter et situé à Liévin, 213 rue Emile Zola

ARTICLE 1er. -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM est autorisée à exploiter sous le n° E 10 062 1578 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école l'Inter et situé à Liévin, 213 rue Emile Zola ;

ARTICLE 2. -

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Copie sera adressée à Mme Nathalie DESETTE, au délégué à la sécurité routière, au maire de Liévin, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune le 7 novembre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

Arrêté en date du 07 novembre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école l'Inter et situé à Lens, 290 bis rue Paul Bert

ARTICLE 1er. -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM est autorisée à exploiter sous le n° E 13 062 1448 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école l'Inter et situé à Lens, 290 bis rue Paul Bert ;

ARTICLE 2. -

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Copie sera adressée à Mme Nathalie DESETTE, au délégué à la sécurité routière, au maire de Lens, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune le 7 novembre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

Arrêté en date du 07 novembre 2017 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - auto-école l'Inter et situé à Angres, 3 rue Georges Clémenceau

ARTICLE 1er. -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Madame Nathalie DESETTE, représentante légale de la SAS CLM est autorisée à exploiter sous le n° E 13 062 1449 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école l'Inter et situé à Angres, 3 rue Georges Clémenceau ;

ARTICLE 2. -

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Copie sera adressée à Mme Nathalie DESETTE, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Angres, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune le 7 novembre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « auto-école Réjane » situé à Cuinchy, 12 rue Anatole France.

ARTICLE 1er. -

Mme Réjane HECQUET, représentante légale de la SAS RGA, est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 062 0026 0, un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Réjane » situé à Cuinchy, 12 rue Anatole France.

ARTICLE 2. -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

ARTICLE 4. -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -

Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Réjane HECQUET, au délégué à la sécurité routière, au maire de Cuinchy, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Béthune le 9 novembre 2017  
pour le sous-préfet de Béthune  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exercent les opérations de prophylaxie collective obligatoires dirigées par l'État pour la campagne de prophylaxie 2017/2018.

Par arrêté en date du 02 octobre 2017

Considérant la réunion bipartite du 2 octobre 2017 à ROLLANCOURT (Maison familiale et rurale) relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires et aux négociations entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires,

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat s'établissent selon le barème ci-dessous pour la campagne de prophylaxie 2017/2018.

#### 1-DISPOSITIONS COMMUNES

Type d'acte	Tarif HT en euro
tarification des frais de déplacement	intégrés dans la visite
fourniture des consommables	pris en compte dans le coût de l'acte
fourniture des médicaments et réactifs	sont facturés en supplément du prix de l'acte (tarif non conventionné)
fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	pris en compte dans le coût de l'acte
frais d'expédition des prélèvements et des documents	sont facturés en supplément du prix de l'acte (tarif non conventionné)

#### 2-ESPECE BOVINE

Type d'acte	Tarif HT en euro
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ou destinés à la quitter le cas échéant (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale)	150
visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite de maintien)	75
prélèvement de sang à l'unité (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire <b>non</b> comprise)	2,75
épreuve d'intradermotuberculation simple (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, tuberculine <b>non</b> comprise)	3
épreuve d'intradermotuberculation comparative (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, tuberculine <b>non</b> comprise)	6,75
épreuve de brucellinisation (comprend : la mesure du pli de peau, l'injection intra-dermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau, le remplissage du tableau des mesures, brucelline <b>non</b> comprise)	2,80
acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (vaccin non compris)	1,25

## 2-ESPECES OVINE ET CAPRINE

Type d'acte	Tarif HT en euro
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation ou destinés à la quitter (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
prélèvement de sang à l'unité pour les 20 premiers prélèvements (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire <b>non</b> comprise)	2
prélèvement de sang à l'unité au-delà de 20 prélèvements (comprend : tube, aiguille à usage unique, destruction de l'aiguille dans circuit habilité, expédition au laboratoire <b>non</b> comprise)	1,10

## 3-ESPECE PORCINE

Type d'acte	Tarif HT en euro
visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostique immunologique (comprend : déplacement, prise de rendez-vous, préparation visite, présentation des opérations à l'éleveur, rapports et comptes rendus)	39,50
prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	2

### **Acceptation des tarifs pour la campagne 2017/2018, le 02 octobre 2017:**

Pour le Syndicat vétérinaire (S.N.V.E.L.),  
Le Docteur Vétérinaire  
Signé Stéphane LION

Pour l'OVS  
Monsieur le Président du GDS  
Signé Valéry LECERF

Pour le Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire,  
Le Docteur Vétérinaire  
Signé David BRASSEUR

Pour la Chambre d'agriculture  
Signé Pierre HANNEBIQUE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE SÉCURITÉ EDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES

Arrêté n°2017 T51 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017



### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## ARRETE 2017 T 51

---

Réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

### LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise de l'aire de repos du Bois de la Commanderie ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet en date du 28 septembre 2017;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

**Zone concernée :** Aire de repos du Bois de la Commanderie située au PR 203+800 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16

**Planning prévisionnel :** durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

**Restrictions :** Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de la Baie de Somme.

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Wailly-Beaucamp.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.



#### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Directeur du réseau Côte d'Opale de SANEF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

**ARRAS, le 20 OCT. 2017**

**Le Préfet**



**Fabien SUDRY**



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETE**

---

**2017 T 52**

---

Réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise de l'aire de repos de la Grande Bucaille,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du 28 septembre 2017,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

**Zone concernée :** Aire de repos de la Grande Bucaille située au PR 67+400 sens Reims Calais de l'autoroute A26.

**Planning prévisionnel :** durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

**Restrictions :** Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Angres.

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 6**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 20 OCT. 2017

**Le Préfet**



Fabien SUDRY

Arrêté n°2017 T53 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos du Réveillon située au PR 67+450 sens Calais vers Reims de l'Autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017



## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

---

## **2017 T 53**

---

Réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos du Réveillon située au PR 67+450 sens Calais vers Reims de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

### **LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise de l'aire de repos du Réveillon,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du 28 septembre 2017,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos du Réveillon située au PR 67+450 sens Calais vers Reims de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos du Réveillon située au PR 67+450 sens Calais vers Reims de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

**Zone concernée :** Aire de repos du réveillon située au PR 67+450 sens Calais vers Reims de l'autoroute A26.

**Planning prévisionnel :** durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

**Restrictions :** Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Rely.

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

20 OCT. 2017

Le Préfet



Fabien SUDRY

Arrêté n°2017 T55 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'Autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017



## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**2017 T 55**

Réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

### **LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise de l'aire de repos de Nortkerque,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du 28 septembre 2017,



## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

**Zone concernée :** Aire de repos de Nortkerque située au PR 12+993 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

**Planning prévisionnel :** durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

**Restrictions :** Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de Saint Hilaire-Cottes.

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.


## **ARTICLE 6**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 20 OCT. 2017

**Le Préfet**

  
Fabien SUDRY

Arrêté n°2017 T56 en date du 20 octobre 2017 réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'Autoroute A26 dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017



## **PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

---

**2017 T 56**

---

Réglementant temporairement la circulation pendant la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

### **LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise de l'aire de repos de Villefleur,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du 28 septembre 2017,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 20 août 1996 pour le département du Pas-de-Calais, la fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire sera autorisée pendant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Dérogation à l'article n°3**

Les balisages resteront en place jour et nuit, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

La fermeture de l'aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire nécessite les restrictions suivantes :

**Zone concernée :** Aire de repos de Villefleur située au PR 46+570 sens Reims vers Calais de l'autoroute A26.

**Planning prévisionnel :** durant la période comprise entre la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

**Restrictions :** Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Saint-Hilaire-Cottes.

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien des Hauts de l'Artois.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1967 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 6**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'exploitation de Sanef,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 20 OCT. 2017

Le Préfet



Fabien SUDRY



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTE n° 2017-T-64**

**Annule et remplace l'arrêté n°2017-T-58**

**Communes de COQUELLES et de CALAIS**

**Restriction de circulation sur la voie lente route d'accès Fret n°704  
(voie du Domaine Public National) de la Société EUROTUNNEL**

**Travaux hors agglomération**

---

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu la demande initiale de la Société EUROTUNNEL nécessitant la mise en place de restrictions de la circulation pour la période du 9 octobre 2017 au 3 novembre 2017, et la demande de prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Central de la C.S.P de Calais en date du 17/10/2017,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents d'entretien et des entreprises chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation par la réalisation de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-T58 en date du 7 octobre 2017.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation sera restreinte du 9 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2017 sur la voie lente route 704 d'accès Fret de la société EUROTUNNEL pour la réalisation de travaux préparatoires de renforcement de chaussée pour la réalisation d'un prototype de pesage dynamique des véhicules Fret sur le Terminal de Coquelles.

### **ARTICLE 3 :**

Les restrictions de circulation consisteront en :

- La neutralisation par balisage des voies lentes sens entrant,
- La limitation de la vitesse à 50 km/h,
- L'interdiction de dépasser et de stationner.

### **ARTICLE 4 :**

Les restrictions seront maintenues la nuit, les samedis, dimanches et jours " hors chantiers ".

### **ARTICLE 5 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Colas conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

### **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 8 :**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. Le Sous-Préfet de CALAIS,  
Mme Le Maire de CALAIS,  
M. Le Maire de COQUELLES,  
M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,  
M. Le Commandant du Groupement de C.R.S.2 à LAMBERSART,  
MM. Les Directeurs des entreprises,  
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 25 OCT. 2017

Le Préfet



Fabien SUDRY

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté en date du 31 octobre 2017 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen

### **ARTICLE 1 :**

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier, blaireaux et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, **de jour uniquement**, sur les communes de :

MORVAL - LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ECOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LEGER - CROISILLES - HENIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - HENINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES LES MONTAUBAN - IZEL LES EQUERCHIN - QUIERY LA MOTTE - HENIN BEAUMONT - EPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM SUR LA HEM - LOUCHES - LANDRETHUN LES ARDRES - BREMES LES ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE LES GUINES - GUINES - HAMES BOUCRES - SAINT TRICAT - NIELLES LES CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

### **ARTICLE 2 :**

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

### **ARTICLE 3 :**

Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

### **ARTICLE 4 :**

M. Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroouanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Claude COFFIGNIEZ, garde chasse particulier, M. Philippe JACQUET, M. Robert DECALF et M. Stéphane DUMON. Toutes les personnes seront titulaires d'un permis de chasser validé pour le département du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5 :**

Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté **jusqu'au 30 juin 2018 inclus**.

### **ARTICLE 6 :**

M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS ([sd62@oncfs.gouv.fr](mailto:sd62@oncfs.gouv.fr)) lorsque qu'un animal est abattu et avant répartition de la venaison.

### **ARTICLE 7 :**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

### **ARTICLE 8 :**

Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 :**

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.

L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

### **ARTICLE 10 :**

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

### **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, Mme Mathilde SAVOYE, M. Paulin LÉCONTE, M. Patrice GALLET et M. Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Arras le 31 octobre 2017

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu DEWAS



---

Arrêté inter préfectoral du 29 septembre 2017 fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE-CALONNE

Article 1 : Le Directeur de l'Aérodrome, en tant qu'exploitant, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à mettre en oeuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en oeuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en oeuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

lapin de garenne,  
lièvre brun,  
chevreuil,  
pigeon ramier,  
vanneau huppé,  
étourneau sansonnet,  
perdrix grise,  
grive musicienne,  
grive mauvis,  
grive litorne  
pie bavarde,  
bécasse des bois,  
corbeau freux,  
faisan commun,  
bernache du Canada

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser valide et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste de ces personnes. Toutefois, Didier VANDENBERGHE, Dany DESPODT et Eddy DELAUTEL, exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007, sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 5 : Le piégeage est autorisé par les agents ou des personnes désignés par l'exploitant et titulaires d'un agrément de piégeage, selon les techniques autorisées par la loi, et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées.

Article 6 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 7 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et de l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 8 : Un plan de l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE/CALONNE est joint en annexe 1 du présent arrêté inter préfectoral.

Article 9 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : L'exploitant de l'aérodrome fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59 et à la DDTM 62.

Article 11 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

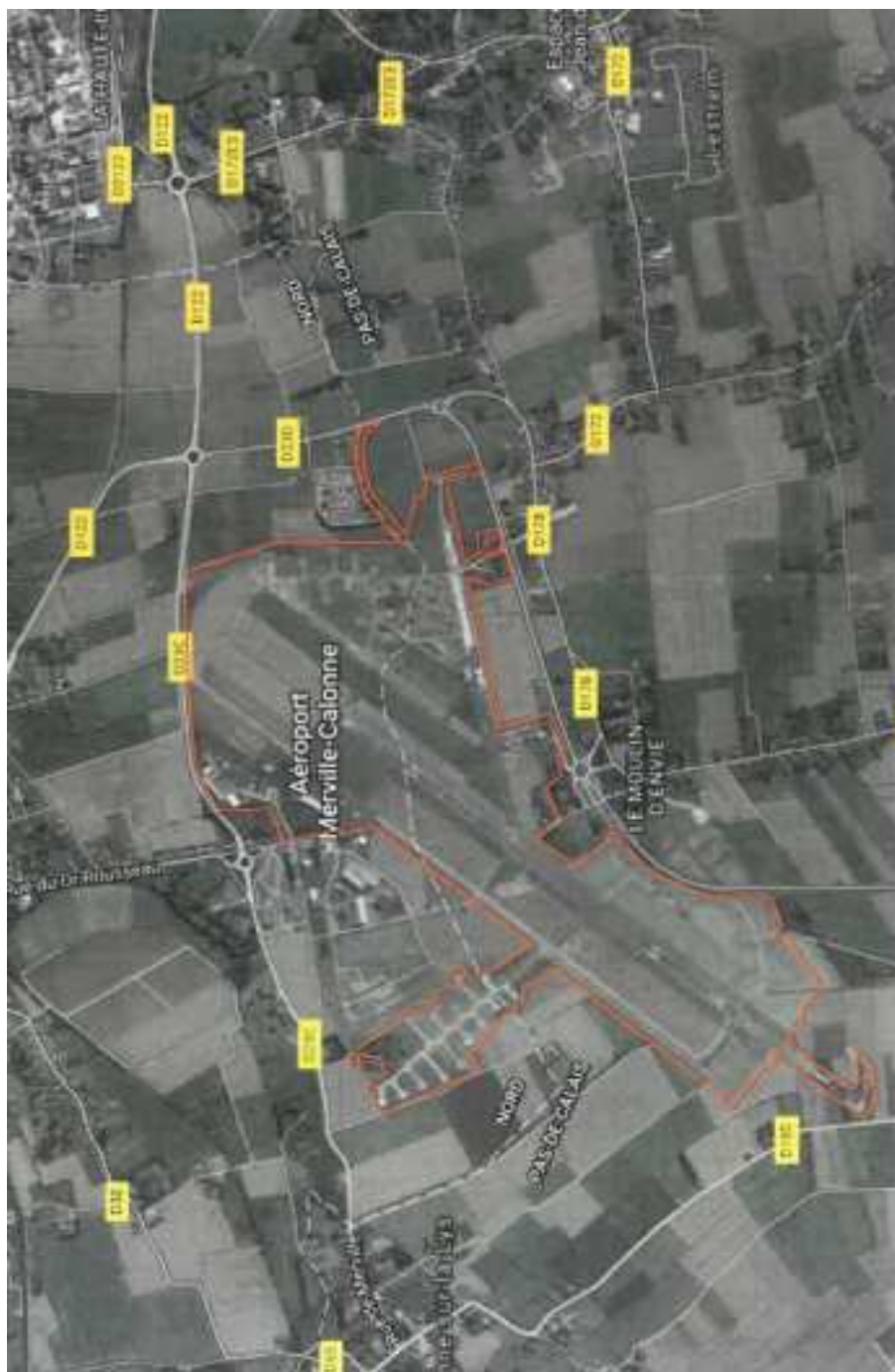
Article 13 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE, les lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents et le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais, aux présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille le 29 septembre 2017  
Pour le Préfet de Région Hauts de France

Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord  
Signé Olivier JACOB

Fait à Arras le 29 septembre 2017  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

**ANNEXE 1 : Emprise de l'aérodrome de MERVILLE/CALONNE**



---

## DIRECCTE – UNIT2 DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/832104863 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise MACQUET Marion, sise à CARLY (62830) – 1 route de Samer – Résidence Ansart.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 25 octobre 2017 par Madame Marion MACQUET, gérante en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise MACQUET Marion, sise à CARLY (62830) – 1 route de Samer – Résidence Ansart.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MACQUET Marion, sise à CARLY (62830) – 1 route de Samer – Résidence Ansart, sous le n° SAP/832104863,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 8 novembre 2017

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signée Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/831781307 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise PETITPREZ LAURENT, sise à BEAUMETZ-LES-LOGES (62123) – 46 rue Nationale.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 2 novembre 2017 par Monsieur Laurent PETITPREZ, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise PETITPREZ LAURENT, sise à BEAUMETZ-LES-LOGES (62123) – 46 rue Nationale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PETITPREZ LAURENT, sise à BEAUMETZ-LES-LOGES (62123) – 46 rue Nationale, sous le n° SAP/831781307,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 8 novembre 2017

Pour le Préfet du Pas-de-Calais

Pour la DIRECCTE

Pour le Directeur de l'UD 62

La Directrice Adjointe

Signée Françoise LAFAGE

---

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

---

### **DÉLÉGATION TERRITORIALE NORD**

---

Délibération DD/CLAC/NORD/N°136/2017-09-28 – Interdiction temporaire d'exercer et Pénalité Financière – M. Olivier BOUQUET

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°136/2017-09-28

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITE FINANCIERE

**M. Olivier BOUQUET**

Dossier n° D59-543

Séance disciplinaire du 28 septembre 2017  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Rapporteur :** Geoffrey GUILLON

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la séance, initialement prévue le 21/09/2017, a été reportée en raison d'un défaut de quorum, que conformément aux dispositions de l'article R633-5 la commission délibère ce jour sans condition de quorum ;

Considérant que les membres de la commission présents ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation à la commission initialement prévue le 21/09/2017 et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 19/08/2017, date à laquelle le pli a été avisé sans que son destinataire ne fasse la démarche de le réclamer auprès des services de la poste, qu'une copie lui a été adressée en lettre simple, le 06/09/2017, que la date de l'audience reportée a été communiquée par courriel le 21/09/2017, doublé d'un envoi par courrier recommandé qui a été avisé à son destinataire mais non retiré ;

Considérant que le 03/11/2016, la CLAC Nord a prononcé à l'encontre de M. Olivier BOUQUET, gérant de fait de la société JONATHAN DELETETE SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux (2) ans, notifiée le 06/12/2016 et courant donc jusqu'au 05/12/2018 ;

Considérant que le 06/06/2017, les contrôleurs du CNAPS ont entendu sous la forme administrative, M. Pascal SERGEUR, agent de sécurité qui a déclaré avoir signé le 01/03/2016, avec la société JONATHAN DELETETE SECURITE, un contrat à durée indéterminée et avoir exercé pour le compte de ladite société sur le site « RECYCLABLE » à Noyelles-Godault, jusqu'au 22/04/2017, qu'il a ajouté avoir eu comme principal interlocuteur dans le cadre de ses missions, M. Olivier BOUQUET, que par ailleurs, le 08/06/2017, M. Morgan PICQUE, agent de sécurité employé par la société JONATHAN DELETETE SECURITE a été contrôlé sur le site E.LECLERC sis à Carvin, qu'il a précisé avoir comme responsable M. Olivier BOUQUET, que cette déclaration est confirmée par M. Rémy BUSCOT, employé de l'hypermarché et donc client de la société JONATHAN DELETETE SECURITE, qu'il est dès lors constant que M. Olivier BOUQUET a poursuivi la gestion de fait de la société JONATHAN DELETETE SECURITE malgré l'interdiction temporaire d'exercer effective à son encontre du 06/12/2016 au 05/12/2018, constituant ainsi un manquement à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que M. Olivier BOUQUET a été convoqué par les agents du CNAPS, aux fins d'audition administrative, par courrier simple le 17/05/2017, doublé d'un courriel dont il a accusé réception par message téléphonique écrit le jour même, et par courrier recommandé du 08/06/2017 qu'il n'a pas retiré auprès des services de la poste après le dépôt de l'avis de passage, que malgré ces envois, M. BOUQUET n'a pas déféré aux sollicitations des contrôleurs, qu'il n'a en outre exprimé aucune demande de report, que ce défaut manifeste de collaboration de M. Olivier BOUQUET ayant par ailleurs fait obstacle aux opérations de contrôle, caractérise un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une collaboration loyale et spontanée aux contrôles des administrations, autorités et organismes habilités ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Olivier BOUQUET, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Olivier BOUQUET n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 28/09/2017 ;

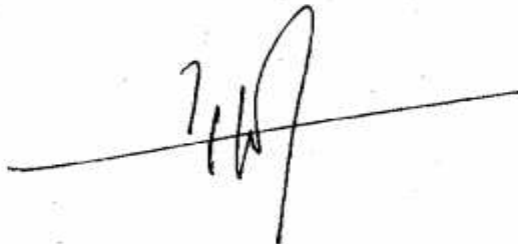
DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de M. Olivier BOUQUET, (62110). Cette sanction prendra effet le 06/12/2018, soit après l'extinction de l'interdiction temporaire d'exercer de deux (2) ans prononcée le 03/11/2016 et notifiée le 06/12/2016.
- Article 2.** Le versement de dix mille (10000) euros au titre de pénalité financière par M. Olivier BOUQUET.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK



Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*S'il une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au GNAPS*

3/3

**C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É**

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°135/2017-09-28

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER**

**+**

**PENALITE FINANCIERE**

**M. Jonathan DELETETE**

Dossier n° D59-543

Séance disciplinaire du 28 septembre 2017  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Président du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Rapporteur :** Geoffrey GUILLON

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;



Considérant que la séance, initialement prévue le 21/09/2017, a été reportée en raison d'un défaut de quorum, que conformément aux dispositions de l'article R633-5 la commission délibère ce jour sans condition de quorum ;

Considérant que les membres de la commission présents ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation à la commission initialement prévue le 21/09/2017 et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 19/08/2017, que la date de l'audience reportée a été notifiée le 23/09/2017 ;

Considérant que le 03/11/2016, la CLAC Nord a prononcé à l'encontre de M. Jonathan DELETETE, gérant de la société JONATHAN DELETETE SECURITE, une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux (2) ans, notifiée le 06/12/2016 et courant donc jusqu'au 05/12/2018, assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros, que consécutivement à cette sanction, il a été demandé à la société JONATHAN DELETETE SECURITE, par courriers recommandés les 26/01/2017, 28/02/2017 puis par lettre simple le 14/04/2017, de désigner un nouveau dirigeant en lieu et place de M. Jonathan DELETETE, sous peine de se voir retirer son autorisation d'exercer, qu'en l'absence de régularisation, la CLAC NORD a procédé le 06/07/2017, après mise en œuvre de la procédure contradictoire le 19/05/2017, au retrait de l'autorisation d'exercer de la société ;

Considérant que le 06/08/2017, les contrôleurs du CNAPS ont entendu sous la forme administrative, M. Pascal SERGEUR, agent de sécurité qui a déclaré avoir signé le 01/03/2016, avec la société JONATHAN DELETETE SECURITE, un contrat à durée indéterminée et avoir exercé pour le compte de ladite société sur le site « RECYCLABLE » à Noyelles-Godault, jusqu'au 22/04/2017, que par ailleurs, le 08/08/2017, M. Morgan PICQUE, agent de sécurité employé par la société JONATHAN DELETETE SECURITE a été contrôlé sur le site E.LECLERC sis à Carvin, qu'il est dès lors constant que M. Jonathan DELETETE gérant de la société JONATHAN DELETETE SECURITE a poursuivi l'activité de son entreprise malgré l'interdiction temporaire d'exercer effective à son encontre du 06/12/2016 au 05/12/2018, constituant ainsi un manquement à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que M. Jonathan DELETETE a été convoqué par les agents du CNAPS, aux fins d'audition administrative, par courrier simple, doublé d'un courriel, le 10/05/2017, par courriel le 19/05/2017 et enfin par courrier recommandé du 09/06/2017 notifié le 10/06/2017, que malgré tous ces envois, M. DELETETE n'a pas déféré aux sollicitations des contrôleurs, qu'il n'a en outre exprimé aucune demande de report, que ce défaut manifeste de collaboration de M. Jonathan DELETETE ayant par ailleurs fait obstacle aux opérations de contrôle, caractérise un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une collaboration loyale et spontanée aux contrôles des administrations, autorités et organismes habilités ;

Considérant que ce manquement avait déjà été reproché à M. Jonathan DELETETE dans le cadre de la précédente procédure de contrôle, qu'il avait été sanctionné par la CLAC Nord, le 03/11/2016, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux (2) ans assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros ;

Considérant que l'étude des factures éditées par la société JONATHAN DELETETE SECURITE et destinées à l'établissement E.LECLERC de Carvin pour les prestations des mois d'avril et de mai 2017 a mis en évidence une facturation horaire hors taxe anormalement basse au regard de l'analyse des prix tenant compte des coûts de revient induits par les salaires minima de la convention collective protection et sécurité, que cette facturation horaire était en effet d'un montant de 16,55 euros, pour des prestations, de plus, mises en œuvre de manière récurrente, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R631-21 du code de la sécurité intérieure relatif à l'interdiction d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales ;

Considérant que ce manquement avait déjà été reproché à M. Jonathan DELETETE dans le cadre de la précédente procédure de contrôle, qu'il avait été sanctionné par la CLAC Nord, le 03/11/2016, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux (2) ans assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros ;

Considérant que la main-courante transmise par les responsables du site RECYCLABLE de Noyelles-Godault, le 10/05/2017, a révélé l'emploi de M. Jérémie LHEUREUX en qualité d'agent de sécurité les 22/03/2017 et 23/03/2017, qu'il n'était cependant pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, ses deux dernières demandes de titre ayant été refusées les 03/03/2016 et 27/04/2017, qu'un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure qui supposent de l'employeur qu'il vérifie la capacité à exercer des personnes qu'il affecte à des prestations de sécurité privée est caractérisé ;

Considérant que ce manquement avait déjà été reproché à M. Jonathan DELETETE dans le cadre de la précédente procédure de contrôle, qu'il avait été sanctionné par la CLAC Nord, le 03/11/2016, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux (2) ans assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros ;

Considérant que M. Morgan PICQUE, agent de sécurité employé par la société JONATHAN DELETETE SECURITE et contrôlé le 08/06/2017 sur le site E.LECLERC de Carvin n'a pas été en mesure de présenter de carte professionnelle matérialisée, son employeur ne lui en ayant pas remis, qu'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure est établi en ce qu'il impose à l'employeur de doter ses agents d'une carte professionnelle matérialisée répondant aux exigences réglementaires ;

Considérant que ce manquement avait déjà été reproché à M. Jonathan DELETETE dans le cadre de la précédente procédure de contrôle, qu'il avait été sanctionné par la CLAC Nord, le 03/11/2016, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux (2) ans assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros ;

Considérant que la tenue de M. Morgan PICQUE, agent de sécurité employé par la société JONATHAN DELETETE SECURITE et contrôlé le 08/06/2017 sur le site E.LECLERC de Carvin, ne laissait apparaître aucun signe distinctif permettant d'identifier son employeur, qu'il a déclaré ne pas en avoir reçu, qu'un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure est établi en ce qu'il impose à l'employeur de doter ses agents d'une tenue professionnelle répondant aux exigences réglementaires ;

Considérant que ce manquement avait déjà été reproché à M. Jonathan DELETETE dans le cadre de la précédente procédure de contrôle, qu'il avait été sanctionné par la CLAC Nord, le 03/11/2016, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux (2) ans assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros ;

Considérant que M. Morgan PICQUE, agent de sécurité employé par la société JONATHAN DELETETE SECURITE et contrôlé le 08/06/2017 sur le site E.LECLERC de Carvin, a déclaré ne pas avoir pris connaissance des dispositions du code de déontologie par l'intermédiaire de son employeur, celui-ci ne lui en ayant pas remis un exemplaire, qu'il s'agit d'un manquement à l'article R631-3 du code de la sécurité intérieure relatif à la diffusion dudit code ;

Considérant que ce manquement avait déjà été reproché à M. Jonathan DELETETE dans le cadre de la précédente procédure de contrôle, qu'il avait été sanctionné par la CLAC Nord, le 03/11/2016, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux (2) ans assortie d'une pénalité financière de cinq cents (500) euros ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être

prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés et réitérés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Jonathan DELETETE, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Jonathan DELETETE n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 28/09/2017 ;

#### DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L811-1 du code de la sécurité intérieure d'une durée de six (6) mois à l'encontre de M. Jonathan DELETETE, Cette sanction prendra effet le 06/12/2018, soit après l'extinction de l'interdiction temporaire d'exercer de deux (2) ans prononcée le 03/11/2016 et notifiée le 06/12/2016.
- Article 2.** Le versement de quinze mille (15000) euros au titre de pénalité financière par M. Jonathan DELETETE.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERON



#### Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

4/4

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n° FOP-N1-2017-11-03-A-00112502  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice  
provisoire**

ARAM FORMATION  
A l'attention du représentant légal  
ZAC Les Hauts de France II  
2 rue Jean Magyar  
62970 COURCELLES LES LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 09/10/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ARAM FORMATION, sis 2 rue Jean Magyar ZAC Les Hauts de France II 62970 COURCELLES LES LENS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-062-2018-05-03-20170617998** est délivrée à ARAM FORMATION, sis 2 rue Jean Magyar, 62970 COURCELLES LES LENS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32620289662.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Activité d'Agent cynophile
- Activité de Vidéoprotection et télésurveillance

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 03/11/2017 au 03/05/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 03/11/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*



---

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

---

### SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - PÔLE AIR CLIMAT ENERGIE

---

Approbation du projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 90 000 volts Arras - Beuvry :déplacement du pylône n° 8 sur la commune d' ARRAS

#### ARTICLE 1er :

Le projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 90 000 volts Arras - Beuvry, consistant au déplacement du pylône n° 8, sur la commune d'Arras, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr) ».

#### ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

#### ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

#### ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée en mairie d'Arras, pendant une durée minimale de deux mois.

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire d'Arras.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France et Monsieur le Maire d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille le 31 octobre 2017  
Pour le préfet du Pas-de-Calais  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie  
Signé Bruno SARDINHA

